

# MAIRIE DE GEVIGNEY – MERCEY

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 16 Octobre 2018**

L'an deux mil dix-huit et le seize Octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RACLOT Loïc.

**PRÉSENTS** : MMS. RACLOT Loïc, PIROULEY Francis, RACLOT Dominique,  
VITEAUX Mickaël.  
MMES CARSANA Viviane, DEMARQUET Sophie, MUSSOT Delphine.

**ABSENTS** : MMES GALLAUZIAUX Fabien, PAUL Jean-Christophe.  
MMES CHATILLON Colette, NOIROT Lydie.

Mme MUSSOT Delphine a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de la convocation** : 08 Octobre 2018

**Date d'affichage** : 19 Octobre 2018

### **ORDRE DU JOUR:**

- ⇒ *Projet éolien sur la Commune de GEVIGNEY-MERCEY;*
- ⇒ *Création de deux logements – validation du choix des cuisines ;*
- ⇒ *Désignation d'un conseiller municipal pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales ;*
- ⇒ *Vente de la chaudière de la Mairie ;*
- ⇒ *Assiette, dévolution et destination des coupes de bois pour l'année 2019 ;*
- ⇒ *Transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes ;*
- ⇒ *Transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes.*

**Objet : Projet éolien sur la Commune de GEVIGNEY-MERCEY.**

Monsieur informe le Conseil Municipal qu'une personne de la société 3N Développement l'a contacté afin de réaliser un projet éolien sur la Commune de GEVIGNEY-MERCEY.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différents documents en sa possession.

Après délibération, le Conseil Municipal refuse que les sociétés VOL-V et 3N Développement réalisent les études préalables au développement d'un parc éolien sur la commune de GEVIGNEY et MERCEY.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Création de deux logements – Validation du choix des cuisines.**

Après délibération, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différents devis en sa possession concernant l'aménagement des cuisines des deux futurs logements.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter la proposition établie par la société Planète Cuisine – 70000 PUSEY, pour un montant total de 5 970.00 € T.T.C. (cinq mille neuf cent soixante-dix euros) pour les deux logements.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur à signer cette offre.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Désignation d'un conseiller municipal pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales.**

**VU** le Code Electoral ;

**VU** l'article L19 modifié par la Loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> Août 2016- art.3 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner un conseiller municipal pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de désigner pour cette mission:

**Mme Delphine MUSSOT** .

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**OBJET: Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2019.**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **GEVIGNEY-MERCEY**, d'une surface de **13 ha 59 a** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **28/07/2015**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2019 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées de la parcelle 29, des coupes non réglées des parcelles 1-2-3 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2019 ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF le JJ/MM/20XX ;

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du .....

## **1. Assiette des coupes pour l'année 2019**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2019, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2019 (P. 1-2-3) et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

### 2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
<b>Résineux</b> x		X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
<b>Feuillus</b>		Essences : Chêne. P. 1-2-3	Essences :		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2 Vente simple de gré à gré :

#### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied     en bloc et façonnés     sur pied à la mesure     façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### 2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 1-2-3 à l'affouage ;

<b>Mode de mise à disposition</b>	Sur pied	Bord de route
<b>Parcelles</b>	1-2-3 Cimes	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

### **3 Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par ...voix sur ... :
- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
  - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.
- Pour les bois vendu sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par ...voix sur ... :
- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
  - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

**Objet : Vente de la chaudière de la Mairie.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la vente de la chaudière de la Mairie a été affichée depuis Août 2018, afin d'obtenir les propositions éventuelles des personnes intéressées.

Depuis cette date, il n'y a eu qu'une seule proposition.

Il s'agit de la société MAGNEN SARL – 70500 JUSSEY, pour un montant de 400.00 € (quatre cents euros)

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter de vendre la chaudière de la mairie à la Société MAGNEN SARL – 70500 JUSSEY, pour un montant de 400.00 € (quatre cents euros).

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Transfert de la compétence assainissement à la CCHVS.**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

La loi NOTRe prévoyait dans son article 64, le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à la date du 01<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Cependant, la loi du 3 août 2018 a introduit dans son article 1<sup>er</sup>, la possibilité de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement pour les communes membres d'une communauté de communes non compétente en matière d'eau et d'assainissement, et pour les communes membres d'une communauté de communes exerçant de manière facultative les missions relatives au service public d'assainissement non collectif ;

Si le seuil de la minorité de blocage est atteint – au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population de l'intercommunalité – alors les compétences eau et assainissement ne seront transférées à la communauté de communes qu'au 01<sup>er</sup> janvier 2026.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône (CCHVS) au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Après délibération, le Conseil Municipal décide de s'opposer au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône au 01<sup>er</sup> janvier 2020.**

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Transfert de la compétence eau à la CCHVS.**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

La loi NOTRe prévoyait dans son article 64, le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à la date du 01<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Cependant, la loi du 3 août 2018 a introduit dans son article 1<sup>er</sup>, la possibilité de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement pour les communes membres d'une communauté de communes non compétente en matière d'eau et d'assainissement, et pour les communes membres d'une communauté de communes exerçant de manière facultative les missions relatives au service public d'assainissement non collectif ;

Si le seuil de la minorité de blocage est atteint – au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population de l'intercommunalité – alors les compétences eau et assainissement ne seront transférées à la communauté de communes qu'au 01<sup>er</sup> janvier 2026.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes au 01<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Après délibération, le Conseil Municipal décide de s'opposer au transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône au 01<sup>er</sup> janvier 2020.**

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.